



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamontjoie (47)

N° MRAe 2019DKNA299

dossier KPP-2019-8832

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Albret Communauté, reçue le 26 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lamontjoie ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réaliser le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamontjoie, 517 habitants en 2015 sur un territoire de 1 794 hectares, actuellement dotée d'une carte communale approuvée en janvier 2006 ; que le projet s'inscrit dans la démarche du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Albret Communauté arrêté le 15 novembre 2018 ;

Considérant que depuis 1982 la commune connaît une croissance démographique continue avec un gain de 127 habitants sur cette période, soit une progression moyenne annuelle de +0,86 % ;

Considérant que l'objectif de croissance démographique n'est pas affiché ; que cependant 60 nouveaux logements sont projetés d'ici 2030 pour l'accueil de 60 ménages, soit selon la taille moyenne de ceux-ci (2,3 personnes) un gain de +138 habitants à cette échéance, représentant une croissance annuelle de +1,99 % ; que l'écart entre cet objectif et la dynamique démographique constatée depuis 1982 devrait être justifié ;

Considérant que la consommation foncière pour l'atteinte de ces objectifs est estimée à 6,5 hectares, dont 0,5 en zone U et 6 en zone AU, ce qui représente une densité nette, hors voirie et espaces publics, de 12 logements par hectares ; que cet objectif se situe en deçà des objectifs du SCoT qui fixe une densité de 15 à 20 logements par hectare pour les communes « pôles relais » ; qu'une densité minimale de 15 logements par hectare devra donc être intégrée dans le projet de PLU ;

Considérant que les trois zones AU d'habitat, qui bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation, se situent en extension urbaine, en continuité du bâti existant ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 450 équivalents habitants, mais que le dossier n'apporte pas d'informations sur la possibilité de raccordement des futures constructions ; qu'en revanche il est annoncé une révision du zonage d'assainissement qui devra être en adéquation avec le présent projet de PLU ;

Considérant que la commune de Lamontjoie ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé ; que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont identifiés sur le territoire pour être préservés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Lamontjoie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lamontjoie présenté par la communauté de communes Albret Communauté (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de Lamontjoie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.